



Ottawa, le 31 mars 2003

AVIS DES DOUANES N-505

Règlement proposé en vertu de la *Loi sur les douanes en appui au programme concernant les décisions anticipées en matière de classement tarifaire*

1. Cet avis annonce le *Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire* (proposé) qui viendrait appuyer une nouvelle initiative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), connu comme le Programme concernant les décisions anticipées en matière de classement tarifaire.
2. L'autorité législative en vue de la mise en œuvre de ce programme est incorporée au projet de loi S-23, *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*. L'article 36 de cette *Loi* entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003, et viendra modifier la *Loi sur les douanes* par l'ajout de l'alinéa 43.1(1)c qui autorise à rendre des décisions anticipées en matière de classement tarifaire. L'autorité législative en application du nouveau règlement proposé est le paragraphe 43.1(2) de la *Loi sur les douanes*.
3. L'alinéa 43.1(1)c de la *Loi sur les douanes* prévoit que certains individus peuvent demander que des décisions anticipées concernant le classement tarifaire des marchandises soient rendues, avant l'importation au Canada des marchandises en cause. Toute personne qui a reçu une demande anticipée peut en demander la révision, en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi sur les douanes*; toutefois, cette

demande doit être présentée dans les 90 jours suivant la notification de la décision. Grâce au nouveau règlement proposé, les importateurs, les exportateurs, les producteurs et les personnes autorisées à faire une déclaration en détail ou provisoire des marchandises, auront un moyen d'être certain du classement tarifaire des marchandises avant que les marchandises en cause soient importées.

4. Le règlement proposé est défini à l'annexe ci-jointe.
5. En outre, il est proposé que ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.
6. Toute demande de renseignements et tout commentaire, par écrit, concernant ce règlement proposé doivent être adressés à la personne-ressource suivante :

Ignatius Leron
Gestionnaire
Unité de l'élaboration de la nomenclature internationale
Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6867
Télécopieur : (613) 941-2034
Courriel : Ignatius.Leron@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire (proposé)

Il est proposé que ce règlement :

1. établisse les définitions qui suivent :
« *Loi* » : la *Loi sur les douanes*,
« *décision anticipée* » : décision anticipée en matière de classement tarifaire rendue aux termes de l'alinéa 43.1(1)c de la *Loi sur les douanes*;
2. prévoit que tout membre des catégories de personnes suivantes serait admis à présenter une demande de décision anticipée à l'égard des marchandises en cause :
 - a) l'importateur des marchandises,

- b) la personne autorisée en application de l'alinéa 32(6)a ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes*,
 - c) l'exportateur de marchandises qui se trouve dans un pays autre que le Canada,
 - d) le producteur de marchandises qui se trouve dans un pays autre que le Canada;
3. prévoit qu'il serait exigé qu'une demande de décision anticipée en matière de classement tarifaire soit présentée dans un délai d'au moins 120 jours avant la date d'importation des marchandises en cause;
 4. prévoit qu'il serait exigé qu'une demande de décision anticipée soit rédigée en français ou en anglais;

5. prévoit que si des renseignements supplémentaires sont exigés d'un demandeur afin qu'une décision anticipée puisse être rendue, le délai pour fournir ces renseignements ne pourrait être inférieur à 30 jours;

6. prévoit qu'un agent serait tenu de rendre des décisions qui sont uniformes lorsque les faits et les circonstances en cause sont identiques à tous égards importants;

7. prévoit que l'agent serait tenu de rendre la décision anticipée par écrit, dans la langue du demandeur, et de lui communiquer les motifs appuyant cette décision;

8. prévoit que la décision anticipée entrerait en vigueur, soit à la date à laquelle elle est rendue, soit à la date ultérieure qui y est indiquée, et qu'elle s'appliquerait aux marchandises qui en font l'objet et qui sont importées à la date de son entrée en vigueur ou après cette date;

9. prévoit que la décision demeurerait en vigueur et engagerait la ministre du Revenu national

- a) tant que les circonstances, les faits pertinents ou la législation sur lesquels elle est fondée ne changent pas,
- b) tant que les modalités sont respectées,
- c) tant qu'elle n'est pas annulée;

10. prévoit qu'un agent pourrait reporter le prononcé d'une décision anticipée lorsque des marchandises identiques ou lorsque d'autres marchandises pour lesquelles une demande de décision anticipée a été effectuée font l'objet de l'un des processus ci-après dont l'issue est susceptible d'influer sur la décision anticipée :

- a) d'une vérification prévue à l'article 42.01 de la *Loi sur les douanes*,
- b) d'une révision ou d'un ré-examen du classement tarifaire en application de l'un ou l'autre des articles 59, 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*,
- c) d'une audience devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout autre tribunal;

11. prévoit qu'un agent pourrait

- a) refuser ou reporter le prononcé de la décision anticipée si le demandeur ne fournit pas les renseignements supplémentaires demandés,
- b) refuser de rendre une décision anticipée lorsqu'il lui semble déraisonnable ou peu réaliste de pouvoir rendre une telle décision avant la date proposée de l'importation;

12. prévoit qu'un agent pourrait modifier ou annuler une décision anticipée

- a) si la décision est fondée sur une erreur de fait, ou une erreur dans le classement tarifaire des marchandises,
- b) lorsqu'il y a lieu de rendre la décision conforme à une décision d'un tribunal au Canada ou à une modification législative au Canada,
- c) lorsque les circonstances ou faits sur lesquels est fondée la décision anticipée changent,
- d) si le commissaire confirme ou modifie la décision anticipée, en vertu de l'alinéa 60(4)b) de la *Loi sur les douanes*;

13. prévoit qu'un agent serait obligé de donner par écrit, au destinataire de la décision anticipée, un avis de la modification ou de l'annulation de celle-ci indiquant la date de son entrée en vigueur;

14. prévoit qu'une modification ou une annulation d'une décision anticipée entrerait en vigueur, soit à la date à laquelle la décision est modifiée ou annulée, soit à la date ultérieure indiquée dans l'avis de modification ou de l'annulation;

15. prévoit que la modification ou l'annulation d'une décision anticipée s'appliquerait

- a) à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la modification ou de l'annulation lorsque les marchandises visées par la décision anticipée sont importées à cette date ou après cette date,
- b) avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'annulation
 - i) lorsque la modification ou l'annulation est au détriment du destinataire de la décision anticipée et que celui-ci ne s'est pas conformé aux modalités de la décision anticipée
 - ii) lorsque la modification ou l'annulation est à l'avantage de celui-ci;

16. prévoit que l'agent pourrait reporter, d'au plus 90 jours, la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'annulation d'une décision anticipée, si le destinataire de celle-ci peut démontrer qu'il s'est, à son détriment, fondé de bonne foi sur la décision anticipée;

17. prévoit que l'agent donnerait, par écrit, un avis de tout report de la décision anticipée.